Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

ID: 024-200040392-20200507-DEC2020016-AR

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

1 boulevard Lakanal – BP 70171 24019 PERIGUEUX Cedex

DECISION DU PRESIDENT

 \Diamond \Diamond \Diamond \Diamond \Diamond

Objet: AVANTAGES EN NATURE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19 et notamment son article son article 1^{er} II relatif aux délégations de pouvoirs au Président de l'EPCI.

Considérant que la loi du 11 octobre 2013 crée un cadre général concernant les avantages en nature et prévoit dorénavant que l'assemblée délibérante doit préciser annuellement les conditions d'usage et indiquer les personnes bénéficiaires dédits avantages eu égard aux fonctions détenues.

Qu'en 2015, l'agglomération a délibéré sur les avantages en nature ci-dessous :

- Logement : Monsieur Arnaud SORGE, Directeur Général des Services est logé par nécessité de services (délibération DD193-2014 en date du 30 octobre 2014).
- Véhicule de fonction : Monsieur Arnaud SORGE, Directeur Général des Services et Monsieur Laurent URDIALES, Directeur Général Adjoint sont bénéficiaires d'un véhicule de fonction.
- Véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile : les agents qui assurent des astreintes sont autorisés à utiliser un véhicule de service pendant ces périodes (services piscines, assainissement, gestion durable du patrimoine, accueil des gens du voyage,...).

Considérant que le cadre réglementaire dispose des points ci-dessous :

 L'avantage en nature pour le logement de fonction cette possibilité est offerte aux directeurs généraux de services des EPCI de plus de 20 000 habitants comme aux directeurs généraux adjoints des services des EPCI de plus de 80 000 habitants en contrepartie de sujétions en termes de présence constante et de disponibilité.

Que la délibération en date du 30 octobre 2014 a listé les emplois pouvant bénéficier de cet avantage et les conditions d'attributions soit :

- Directeur Général de l'agglomération, emploi fonctionnel : attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service

Attribution et calcul de l'avantage en nature : le logement de fonction service est concédé gratuitement ainsi que les dépenses accessoires es SORGE, Directeur Général par arrêté individuel.

Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

ID: 024-200040392-20200507-DEC2020016-AR

Que cet avantage est soumis trimestriellement à terme échu aux cotisations sociales et est également imposable pour l'intéressé.

Considérant que le calcul de l'avantage en nature peut se faire soit sur la valeur locative du logement soit sur une évaluation forfaitaire. Il sera retenu pour l'année 2020 la valeur locative du logement à laquelle sera rajoutée la valeur réelle des dépenses accessoires.

• L'avantage en nature pour le véhicule de fonction

Considérant que la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 (art 34) et la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 prévoient les règles relatives à l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux agents occupant les emplois suivants :

- le directeur général des services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- le directeur général adjoint des services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

Qu'un véhicule de fonction est attribué par nécessité absolue de service au directeur général des services et au directeur général adjoint de l'agglomération. A ce titre, des arrêtés individuels pour Monsieur Arnaud SORGE et Monsieur Laurent URDIALES ont été pris pour leur attribution.

Que cet avantage est soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale art L242-1) soit sur la base d'une évaluation forfaitaire soit sur la base de dépenses réellement engagées. Il est aussi imposable pour l'intéressé (code général des impôts art 82).

Que le calcul de l'avantage en nature peut se faire soit sur l'évaluation forfaitaire du véhicule soit sur l'évaluation des dépenses réelles du véhicule. La deuxième solution est retenue à l'agglomération sur la base du calcul ci-dessous :

AN = (CE/K) * UP

AN: avantage en nature

CE : charges d'entretien totales, amortissement, carburant, assurances, vignette, charges d'entretien diverses

K : kilométrage total parcouru

UP: usage privatif

UP = ((K-T)/365)*165 + T

T : trajet domicile travail *200

avantage en nature pour les véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile

Considérant qu'un véhicule de service peut être accordé à un agent pour les besoins du service, qui doit être restitué en dehors des périodes de service (congés, repos hebdomadaire,...).

Qu'à titre exceptionnel, il peut être autorisé un remisage à domicile pour une durée d'un an renouvelable.

Qu'à ce titre, certains agents assurant des astreintes sont aussi autorisés à utiliser un véhicule de service pendant ces périodes, comme le :

- service des piscines;

- service assainissement;

- service gestion durable du patrimoine ;
- service accueil des gens du voyage;

Envoyé en préfecture le 07/05/2020 Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le

ID: 024-200040392-20200507-DEC2020016-AR

Qu'ils sont autorisés à remiser le véhicule d'astreinte à leur domicile (arrêté individuel). Le véhicule peut être utilisé pour des trajets domicile-travail sur les périodes d'astreinte uniquement.

Qu'aucun usage privatif n'est accepté. De fait, pendant tout autre période (congés, formation, temps de travail normal,...) le véhicule doit être remis à disposition du service concerné.

Considérant qu'une note sur utilisation des véhicules de service en général est en vigueur à l'agglomération depuis 2012, et précise les conditions utilisation et la tenue de carnet de bord.

Que l'utilisation privative d'un véhicule de service est un avantage soumis à déclaration, cotisations et impôt sauf lorsque son usage constitue le prolongement du déplacement professionnel ou lorsque le véhicule employé est un véhicule utilitaire.

Qu'ainsi, les agents soumis à astreinte ne bénéficient d'un véhicule que pour les déplacements professionnels et afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais. En outre, bien que régulière, l'astreinte n'est pas permanente et il est à considérer alors qu'aucun avantage en nature n'a à être déclaré.

Qu'il est proposé de reconduire pour 2020 le dispositif ci-dessus.

Le Président,

DECIDE

- Décide d'approuver les conditions de remisage à domicile des véhicules de services (pour les astreintes);
- l'attribution d'un logement de fonction par nécessité de service à Monsieur Arnaud SORGE pour l'année 2020, ainsi que les conditions de détermination des avantages en nature exposé par le présent rapport ;
- d'approuver l'attribution des véhicules de fonction pour nécessité absolue de service et les conditions de déterminations de l'avantage induit à Monsieur Arnaud SORGE, directeur général et Monsieur Laurent URDIALES, directeur général adjoint de l'agglomération pour l'année 2020;
- que l'avantage en nature pour les véhicules de fonction sera calculé trimestriellement ;
- Autorise le président à signer tous les documents correspondants.

Fait à Périgueux, le 7 mai 2020

Le President Jacques AUZOU

Affichée le